

DECISION N°2018-0737/ARCOP/ORD

sur recours de SOFTNET BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-006/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'entretien et la maintenance des plateformes techniques centrales et mutualisées du Réseau informatique National de l'Administration (RESINA) (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2018 de SOFTNET BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumarou TIENDREBEOGO et Marcelin OUEDRAOGO, respectivement DARH et Ingénieur Commercial de SOFTNET BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. S. Léon SOME et G. Judicaël WANGRE, respectivement PRM et RA/RESINA de ANPTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mohamed DIAKITE et Dominique SAWADOGO, respectivement DAF et DT de l'entreprise IP+ ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-006/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'entretien et la maintenance des plateformes techniques centrales et mutualisées du Réseau informatique National de l'Administration (RESINA) (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2414 du mercredi 03 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 octobre 2018 ; que SOFTNET BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 04 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Agence nationale de promotion des TIC (ANPTIC) a lancé la demande de prix n°2018-006/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'entretien et la maintenance des plateformes techniques centrales et mutualisées du Réseau informatique National de l'Administration (RESINA) (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOFTNET BURKINA non conforme pour diplôme illisible du technicien BONKO Yezouma Jean ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif n'est pas fondé car, dans l'original de son offre, il a fourni une copie légalisée du diplôme où les mentions importantes sont clairement lisibles ; que si la copie était illisible, l'autorité qui l'a légalisé n'allait pas le faire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que le diplôme mis en cause est difficilement lisible ; que, par ailleurs, elle a porté à la connaissance de l'ORD que l'enveloppe prévisionnel est de 26 500 000 FCFA ; qu'ainsi, le montant du requérant est hors enveloppe ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme mis en cause a été légalisé par l'autorité compétente ; que certes, il est difficilement lisible mais ce motif ne saurait être une cause de non-conformité dans la mesure où les éléments essentiels sont déchiffrables ; que c'est à tort que la CAM a relevé ce grief ; que, par ailleurs, l'ORD note, qu'il y a des incohérences entre le PV de délibération et le rapport d'évaluation en ce qui concerne les observations relevées contre le requérant ; que l'autorité contractante n'a pas produit son plan de passation des marchés de tel sorte qu'il est difficile pour l'ORD de se prononcer sur le caractère hors enveloppe du montant du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFTNET BURKINA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFTNET BURKINA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-006/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM pour l'entretien et la maintenance des plateformes techniques centrales et mutualisées du Réseau informatique National de l'Administration (RESINA) (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO